



---

## RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIÈNE DURABLES

---

**ATTENDU QUE** l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'utilisation de produits d'hygiène durables;

**ATTENDU QUE** les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** la Ville de La Sarre désire participer à la réduction à la source des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été présenté à une séance du conseil tenue le 2 mai 2023;

### **PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. OBJET**

Le présent Règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de produits d'hygiène durables, le tout en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent Règlement.

### **3. APPLICATION**

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Sarre.

### **3. DÉFINITIONS**

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Produits d'hygiène durables : applicateur de tampons réutilisable, coupe menstruelle, serviette hygiénique lavable, protège-dessous lavable, culotte menstruelle ou protection lavable pour fuites urinaires et incontinence, couche lavable, culotte d'entraînement, compresses d'allaitement lavables.

#### **4. DESCRIPTION DE LA REMISE**

La remise accordée par la Ville est de 50 % du coût d'achat avant taxes, jusqu'à concurrence de 150 \$ par personne, par période de deux (2) ans.

#### **5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- Le demandeur doit être un résident de la Ville de La Sarre;
- L'objet acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un produit d'hygiène réutilisable ou un produit d'incontinence réutilisable et une facture indiquant la nature de l'objet acquis doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Ville;
- Les produits qui font l'objet d'une réclamation doivent obligatoirement avoir été achetés dans un commerce québécois ayant une adresse au Québec;
- L'autofabrication et les produits usagés ne donnent pas droit à la remise.

Pour obtenir une subvention, les documents suivants doivent être déposés en même temps que la demande d'aide financière, soit :

- Le formulaire de remboursement;
- L'ensemble des factures d'achat;
- Si la demande est pour des couches lavables pour enfant : Une photocopie du certificat ou de la déclaration de naissance de l'enfant ou une carte d'assurance maladie;
- Une preuve de résidence récente (bail, facture d'électricité, compte de taxes, etc.)
- Un spécimen de chèque.

La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des produits d'hygiène durables admissibles à une remise. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise utilisation des produits d'hygiène durables.

#### **6. ATTRIBUTION DES REMISES**

L'attribution des remises s'effectue à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme sur la base du principe du premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à épuisement des fonds.

#### **7. VERSEMENT DE LA REMISE**

Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise prévu à cet effet. Le versement de la remise décrite à l'article 4 est fait par le

Service des finances de la Ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, par dépôt direct.

## **8. DURÉE DU PROGRAMME**

La Ville se réserve le droit de mettre fin à ce programme selon les fonds disponibles.

## **9. CLAUSE DE PÉNALITÉ**

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

1. Fraude;
2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière. La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de la demande si l'aide financière n'a pas encore été accordée par la Ville.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Yves Dubé, MAIRE

---

Valérie Fournier, GREFFIÈRE